



Commune LES BOUCHOUX
39370 LES BOUCHOUX

2026-022

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 022/2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES FEUX ET DU BRÛLAGE À L'AIR LIBRE EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Le Maire de la commune des BOUCHOUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques ;
VU le Code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;
VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-21-1 ;
VU L'arrêté préfectoral n°2026-06-30-001 du 02 juillet 2026 portant adaptation des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département ;
VU L'arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-20260709 du 09 juillet 2026 portant interdiction de spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices et feux festifs sur l'ensemble du département du Jura à compter du vendredi 10 juillet 2026 dans le cadre de la vigilance orange « feux de forêts » ;

CONSIDÉRANT le manque de précipitations prolongé et l'état de sécheresse de la végétation sur le territoire de la commune des Bouchoux ;

CONSIDÉRANT les risques majeurs d'incendie, de départ de feu accidentel et de propagation que cette situation engendre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'incendie sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction générale

À compter du 11 juillet 2026 et jusqu'à la levée de la vigilance sécheresse, l'usage du feu est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Activités visées

Cette interdiction s'applique à toutes les personnes (résidents, visiteurs, professionnels) et concerne notamment :

- Le brûlage à l'air libre des déchets verts (agricoles ou forestiers).
- Les feux de camp, barbecues en milieu naturel ou dans des zones à proximité de massifs forestiers ou de végétation sèche.
- Les feux d'artifice et l'utilisation de dispositifs pyrotechniques.
- Le fait de jeter des objets en ignition (notamment des mégots de cigarette) dans les espaces publics, les voies de circulation et à proximité des zones naturelles.

Article 3 : Réglementation des matériels thermiques

L'usage d'engins, d'outils et de matériels équipés de moteur thermiques ou générant des étincelles par frottement (tels que débroussailleuse, broyeur, meuleuse ou poste à soudure) reste autorisé. Cependant, l'utilisateur doit obligatoirement disposer à proximité immédiate d'un moyen d'extinction en état de marche (extincteur portatif, seau d'eau ou tuyau d'arrosage prêt à l'emploi).

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

S²LOW

ID : 039-213900681-20260710-ARR0222026-AR

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les forces de l'ordre compétentes aux lois et règlements en vigueur (contravention de 4ème classe, pouvant aller jusqu'à des poursuites pénales en cas de départ de feu).

Article 5 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la Préfecture ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Claude.

Fait aux Bouchoux, le 10 juillet 2026

Le Maire

Jérôme GRECARD

